

Barème pour la facturation des raccordement au réseau public de SRD

Indice	Date	Objet de la modification
A	04/06/2008	Création
B	19/08/2010	Arrêté du 21/10/2009
C	14/06/2011	Mise à jour des prix
D	15/07/2020	Version approuvé de la CRE du 07/05/2020 pour mise en application au 7 aout 2020
E	15/01/2027	Version approuvé de la CRE du 15/10/2026 pour mise en application au 15/01/2027

Résumé / Avertissement

Ce document présente le barème de facturation par SRD de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à SRD, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.



Table des matières

1.Principes généraux	3
2.Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements	4
3.Périmètre de facturation	5
4.Puissance de raccordement.....	7
5. .Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	8
6. .. Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA	14
7.Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA.....	19
8.Raccordement individuel d'une installation de production non Enr	22
9.Ajout d'une installation individuelle de production non Enr sur une installation de consommation existante en BT	27
10.Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non Enr	31
11.Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA	34
12.Raccordement des installations de consommation collectives	36
13.Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation	41
14.Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude	44
15.Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique ..	51
16.Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité.....	54
17.Indexation des prix.....	54
18.Définitions	54
19.Annexe : Schémas explicatifs des modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »	58



1. Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-12 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par SRD des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à SRD, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale; L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur ;
- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est SRD, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Le site Internet de SRD permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte de SRD ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-23 du Code de l'énergie.

Les solutions de raccordement, visées dans ce document, sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois et réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité¹.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité



2. Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants

L'article L. 342-12 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

Conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie, le demandeur d'un raccordement est le redevable de cette contribution.

Toutefois, dans certains cas le demandeur d'un raccordement n'est pas le redevable des coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non- opposition à une déclaration préalable) délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ;
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L342-6 du Code l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » L'article D.342-2-1 précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures de SRD²;



- les dispositions techniques que SRD met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) dont les références sont indiquées en annexe du présent document;

- les prestations annexes SRD (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de SRD

3. Périmètre de facturation

3.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'Energie, calculés à partir du barème de raccordement SRD »

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par SRD.



Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de SRD, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par SRD d'une part, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder, et d'autre part, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder et à la Documentation Technique de Référence de SRD.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les parties 5 à 18 du présent barème, en application des dispositions des articles L. 342-11, D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de SRD : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels SRD affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

L'offre de Raccordement peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de l'offre de Raccordement.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

Elles sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Ces distances sont comptabilisées à partir du Point de Livraison.

Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.

Les formules de coûts simplifiées s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau).



3.4. Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application des articles L. 341-2 et L.342-11 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction. La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire. A la date d'approbation du barème, les taux de réfections sont les suivants :

raccordement IRVE non concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités ou le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	raccordement IRVE concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités	raccordements concernés par le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	raccordements des producteurs non ENR	autres cas
40%	75%	80%	0%	40%

Concernant la réfaction à 75 %, elle s'applique aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public réalisées dans le cadre d'un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA. Elle s'applique également dans le cadre des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 5 000 kVA et sous réserve qu'une infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 60 kVA ne soit pas déjà installée.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Puissance de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée de SRD.



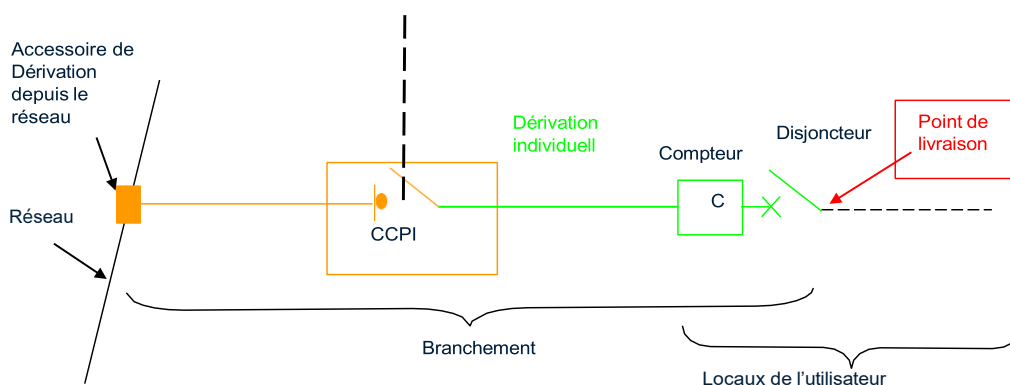
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1. Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la DTR de SRD, et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par SRD.

L Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la DTR de SRD distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

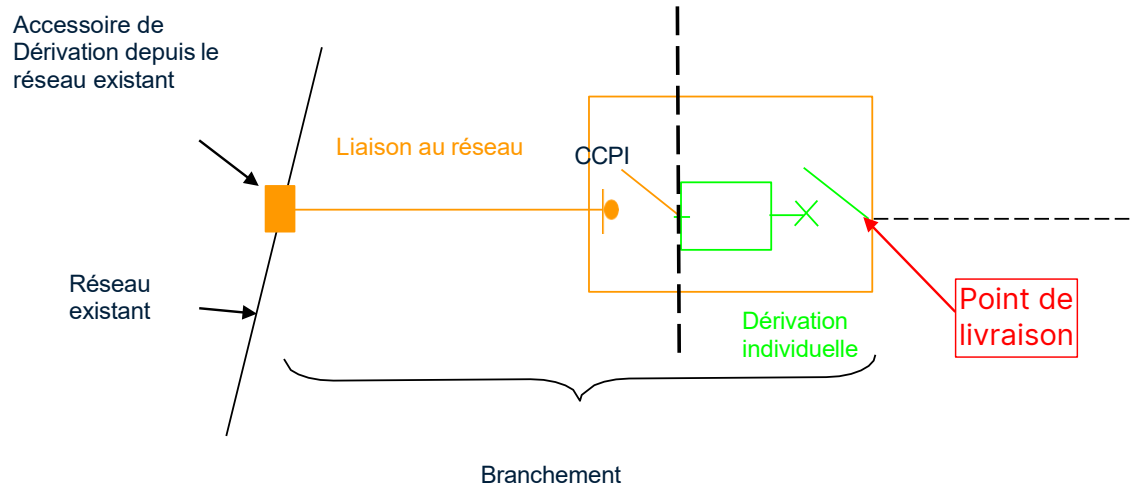


* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme NF C 14-100.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par SRD dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par SRD sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le Point de Livraison est situé en dehors des locaux de l'utilisateur, et généralement en limite du domaine public



La liaison en partie privative en aval du point de livraison est entièrement réalisée par le demandeur; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à SRD et doit être conforme à la norme NF C 15-100.



5.2. Puissance de raccordement en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- en monophasé : 12 kVA,
- en triphasé : 36 kVA,

en monophasé : 3 kVA avec ou sans comptage, selon la puissance souscrite par l'utilisateur (conformément à la DTR de SRD). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur. La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...)

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- Pour des locaux hors habitation une puissance inférieure ou égale à 2,3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ou 3 kVA avec comptage;
- une puissance jusqu'à 12 kVA compris avec comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé ;

En collectif, la puissance de raccordement peut être de 9 kVA en monophasé.

- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

SRD détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme aux dispositions de la DTR de SRD. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI.

5.4. Périmètre de facturation en Basse Tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de



facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés

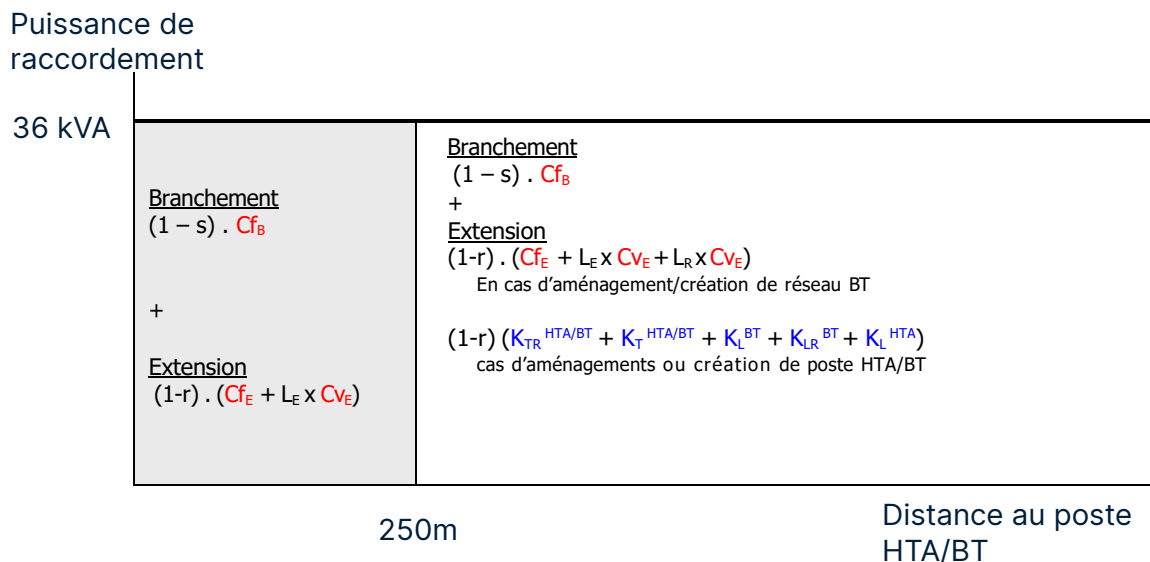


Figure 1 : composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse tension < 36 kVA

Avec :

- Cf_B : coefficient³ de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 ;
- K_{TR}^{HTA/BT} : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_T^{HTA/BT} : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis⁵ ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante⁵ ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.



Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.5.1 Branchements

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain ou aérien.

Branchement complet BT $\leq$ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 510.00	3 012,00

Le tableau suivant est appliqué pour tout mètre linéaire en supplément de la solution de référence

Part variable $\leq$ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
87.00	104.4

5.5.2 Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.



Branchement : liaison en domaine public	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2301.00	2761.20

Le tableau suivant est appliqué pour tout mètre linéaire en supplément de la solution de référence

Part variable $\leq$ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
87.00	104.4

5.5.3 Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement : liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
805.00	966

5.5.4 Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

Extension BT < 36 kVA			
Coûts fixes Cfe	Coûts fixes Cfe	Coûts variables Cve (€/ml)	Coûts variables Cve (€/ml)
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 831.00	3 397.20	95,00	114

5.6. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 5.4 si la somme des puissances reste inférieure à 36 kVA, au paragraphe 6.4 si elle dépasse ce seuil tout en restant inférieure ou égale à 250 kVA.



Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.1. Localisation du Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'emplacement du CCPI peut-être situé :

- En limite du domaine privé et du domaine public ;
- à l'intérieur du domaine privé dans le cas où il est accessible à partir du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé ;
- au plus près ou inclus dans l'installation à raccorder sur le domaine public.

Dans le cas où le CCPI est situé en limite du domaine privé et du domaine public, à la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de SRD, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Il est alors nécessaire de construire une liaison électrique dans le domaine privé de l'utilisateur entre le CCPI et le point de livraison.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par SRD dans sa DTR.

La facturation des travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géo-référencement effectués par SRD dans le domaine privé de l'utilisateur est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

De plus dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

SRD détermine les travaux de branchement à réaliser en application des Normes NF C 11-201 et de sa DTR. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

6.3. Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance définies dans la DTR de SRD.



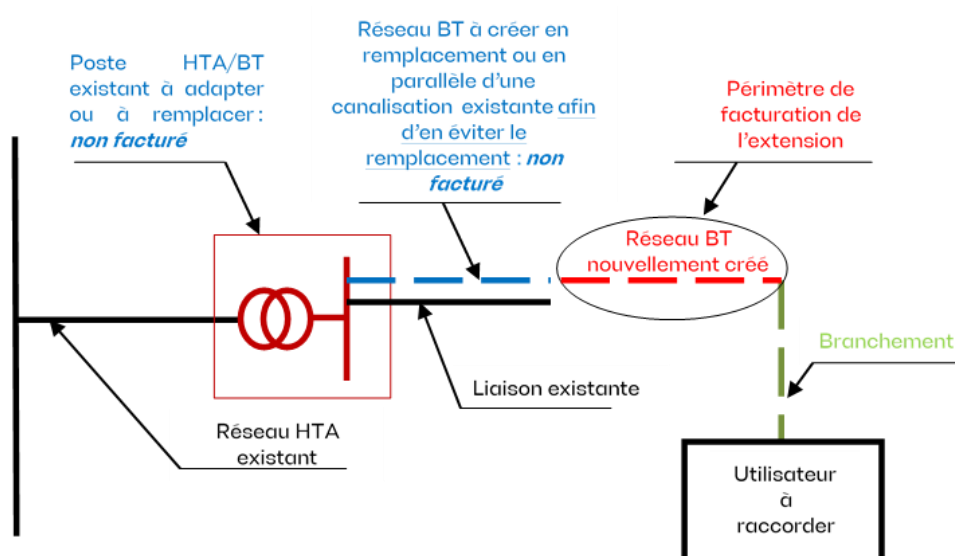
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement⁶.

6.4. Périmètre de facturation

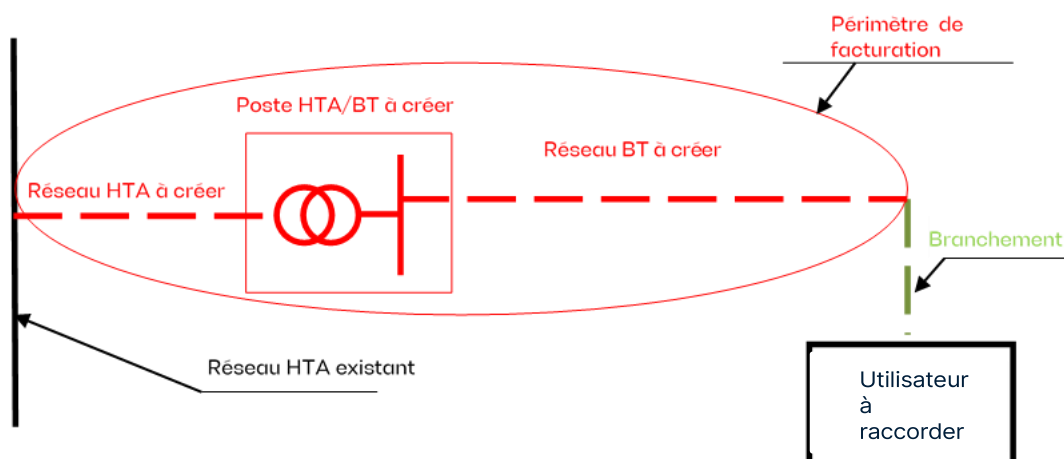
Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par le remplacement de réseau BT existant dans le cas d'un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

6.4.1. Raccordement en Basse Tension de puissance inférieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément aux articles L. 342-21 et L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



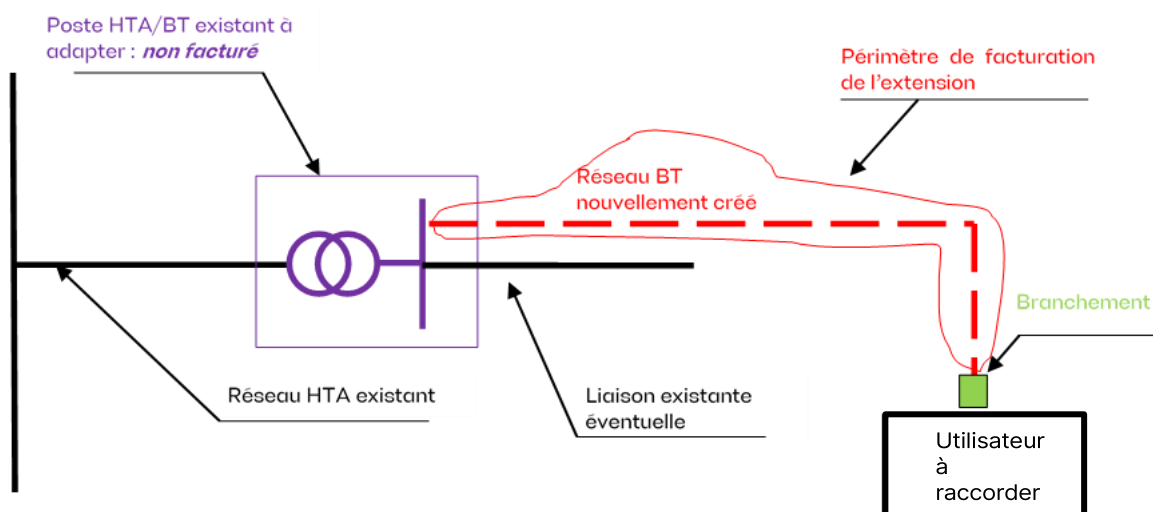
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2. Raccordement en Basse Tension de puissance supérieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Dans cette situation, conformément à la DTR de SRD, un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer) doit être réalisé.

Les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas rendue nécessaire par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.3. Composants facturés

— Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 2.

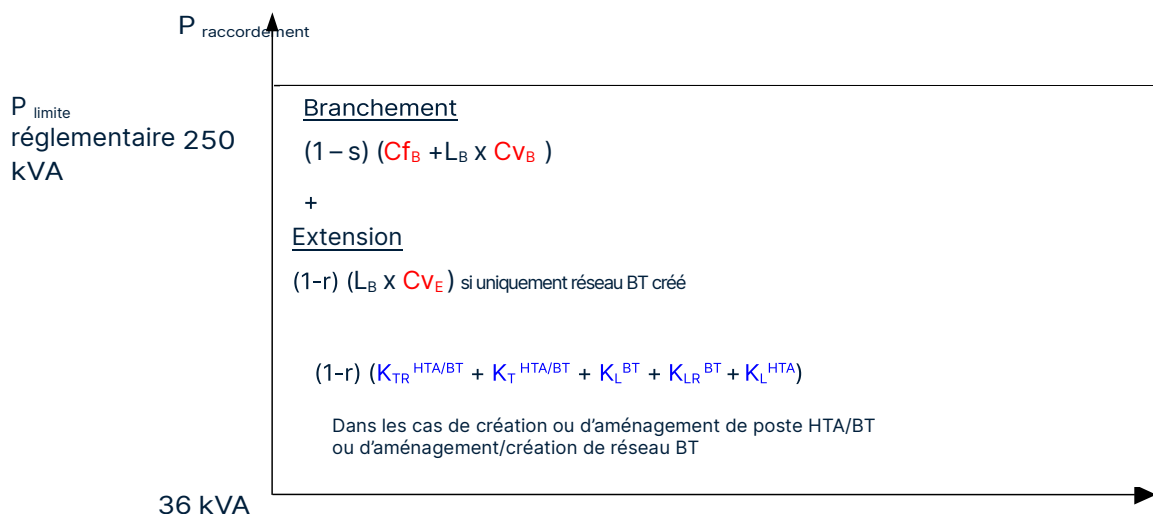


Figure 2 : composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Avec:

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- Cv_E : coefficient de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.2
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{L}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_B (en m) : longueur de branchement ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA nouvellement créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SRD

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

6.5. Tableaux de prix des raccordements en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.5.1. Branchement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Branchement supérieur à 36 kVA			
Coûts fixes CfB	Coûts fixes CfB	Coûts variables CvE (€/ml)	Coûts variables CvE (€/ml)
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
4960.00	5 952.00	146.00	175.2

Dans le cas d'une PR > 120 kVA, seule la part fixe pour le branchement est facturée

6.5.2. Extension de réseau dans le cadre d'un branchement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs du coefficient CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

Extension du réseau	
Coûts variables CvE (€/ml)	Coûts variables CvE (€/ml)
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
146,00	175.2

6.6. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 6.4 si la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA, au paragraphe 7.3 si elle dépasse ce seuil.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SRD

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est en général situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du bénéficiaire du raccordement, SRD étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du Site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de SRD. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- SRD peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par SRD dans sa DTR.

Dans le cas où le propriétaire de l'Installation à raccorder n'est pas le propriétaire du terrain qui accueille son Installation, l'opération de raccordement de référence positionne l'implantation du poste de livraison en limite du terrain mis à la disposition du propriétaire de l'installation, par le propriétaire foncier de la parcelle.

7.2. Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs mentionnées dans la DTR de SRD.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose uniquement des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension HTA et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coûts simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4.

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure à 500kW et inférieure à la puissance limite réglementaire, et des raccordements en HTA, dont la puissance

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SRD

de raccordement est inférieure à 500kW et qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose:

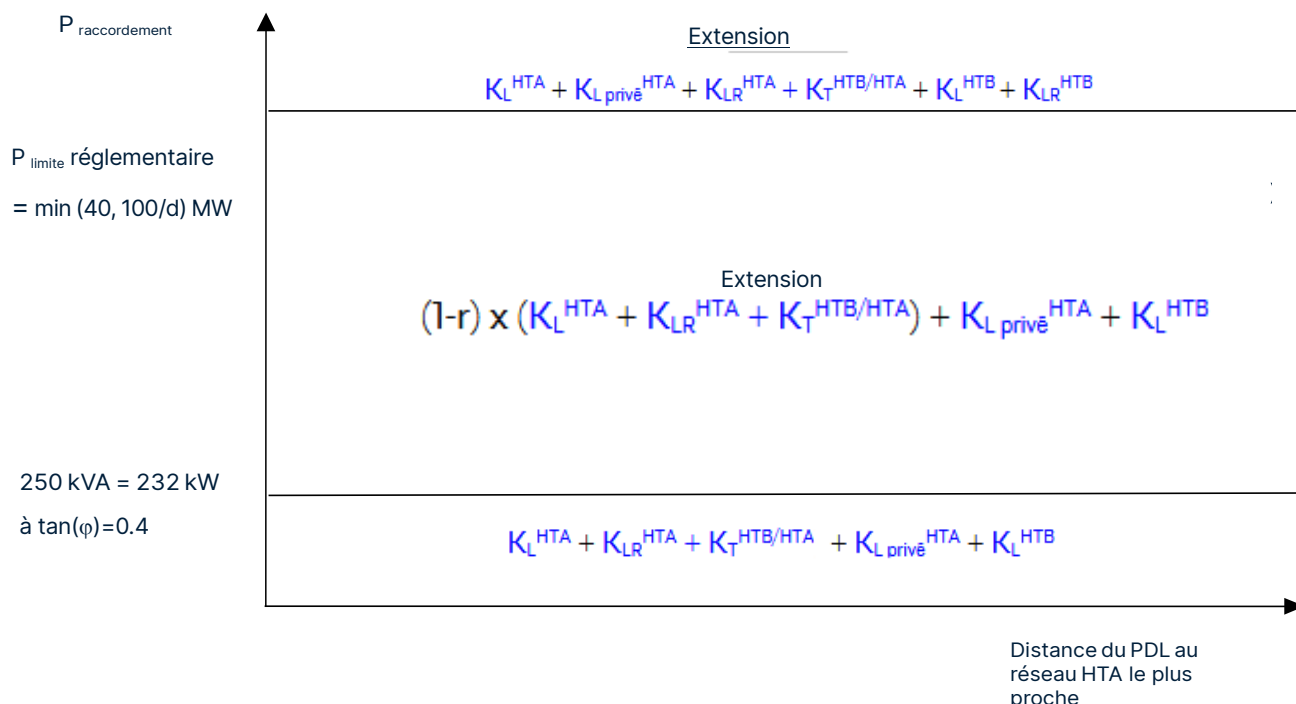
- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Pour ces raccordements les coûts sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement notifiée par le demandeur est supérieure à la puissance-limite réglementaire, le périmètre de facturation, sous réserve de la faisabilité technique et des limites indiquées dans la DTR, intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis de SRD, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\tan \varphi = 0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.



Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SRD

Figure 3 : composants de la facturation des extensions HTA

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis ;
- $K_{Lprivé}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- K_L^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux de fourniture et d'installation du poste de livraison client permettant d'accueillir les ouvrages HTA ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

7.4. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 7.3. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

8. Raccordement individuel d'une installation de production non Enr

8.1. Installation de production non Enr de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.1. Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au 12.4.4, sans application de la réfaction.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement¹⁰

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
 - modifications ou création d'un poste de transformation ;

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SRD

- ouvrages nouvellement créés en HTA.

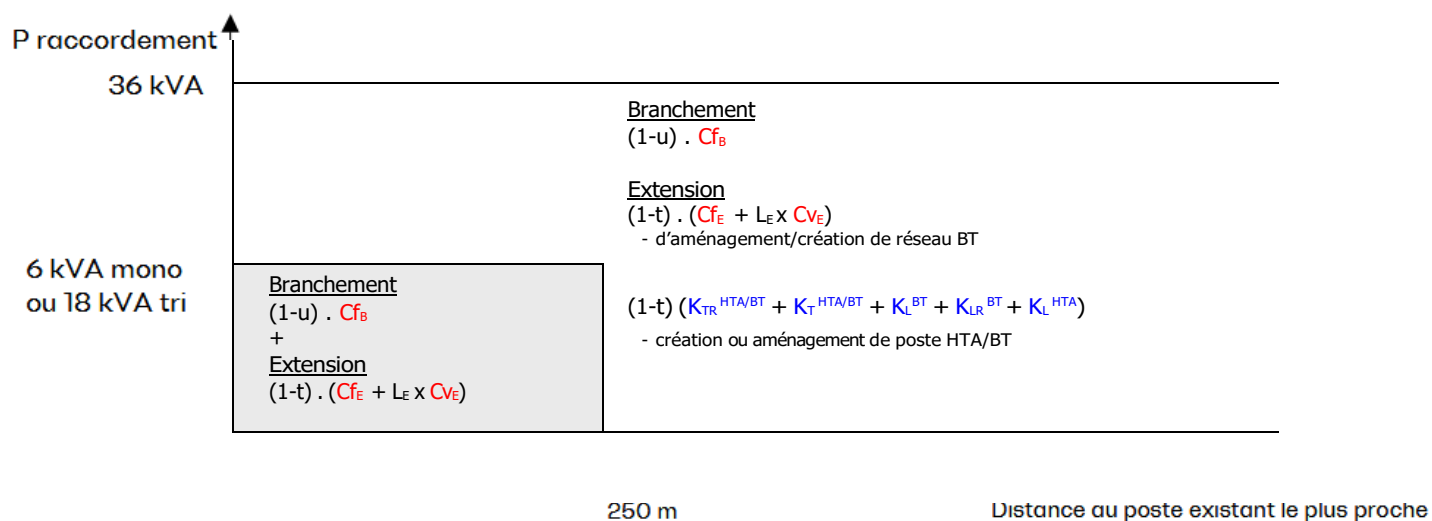


Figure 4 : composants de la facturation des extensions et des branchements

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure 4.

- Avec : — Cf_B : coefficient¹¹ de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe 8.1.5.1 ;
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement¹² et qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2 ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur de réseau BT créé. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé ou situé à plus de 250 m du poste HTA/BT existant le plus proche, L_E intègre le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- t , u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements BT d'une installation de production non Enr de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en vente totale

8.1.5.1 Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou de type 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet BT ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1563.00	1875.60

Le tableau suivant est appliqué pour tout mètre linéaire en supplément de la solution de référence

Part variable ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
87.00	104.4

8.1.5.2 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve.

Extension BT < 36 kVA			
Coûts fixes Cfe	Coûts fixes Cfe	Coûts variables Cve (€/ml)	Coûts variables Cve (€/ml)
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 831.00	3 397.2	95,00	114

8.1.6. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

8.2. Installation de production non Enr de puissance supérieure à 36 kVA

8.2.1. Point de Livraison et limite de la prestation

La limite de la prestation est située en amont du point de livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de SRD. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement¹³

8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, les coûts sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 5.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

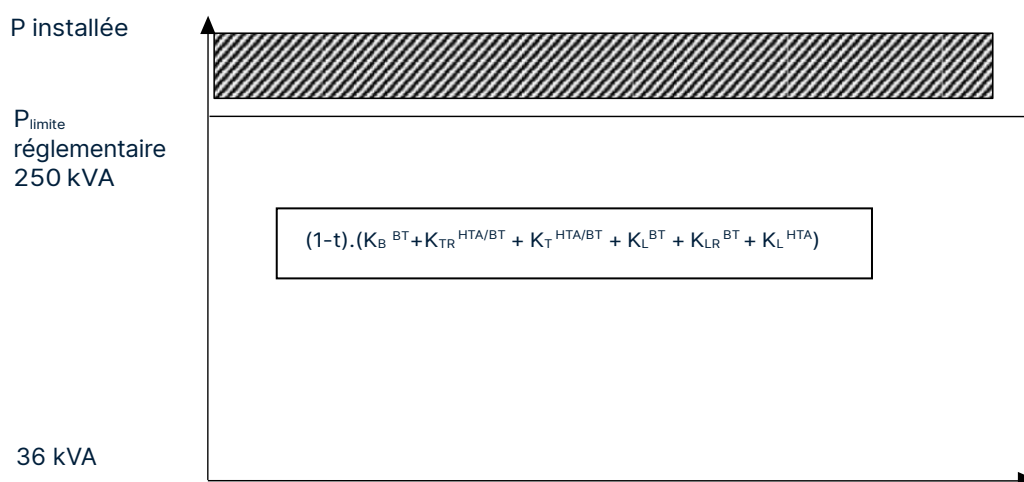


Figure 5 : composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- K_B^{BT} : cout de création du branchement déterminés sur devis
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- $P_{installée}$: puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié ;
- t, u : réfactons tarifaires.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

8.3. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées aux paragraphes 8.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA et 11.3 si elle

dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9. Ajout d'une installation individuelle de production non Enr sur une installation de consommation existante en BT

9.1. Production non Enr de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré, que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au paragraphe 4.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1. Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent. La demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;

dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :

- ouvrages nouvellement créés en BT ;
- ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT ;
- modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
- ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

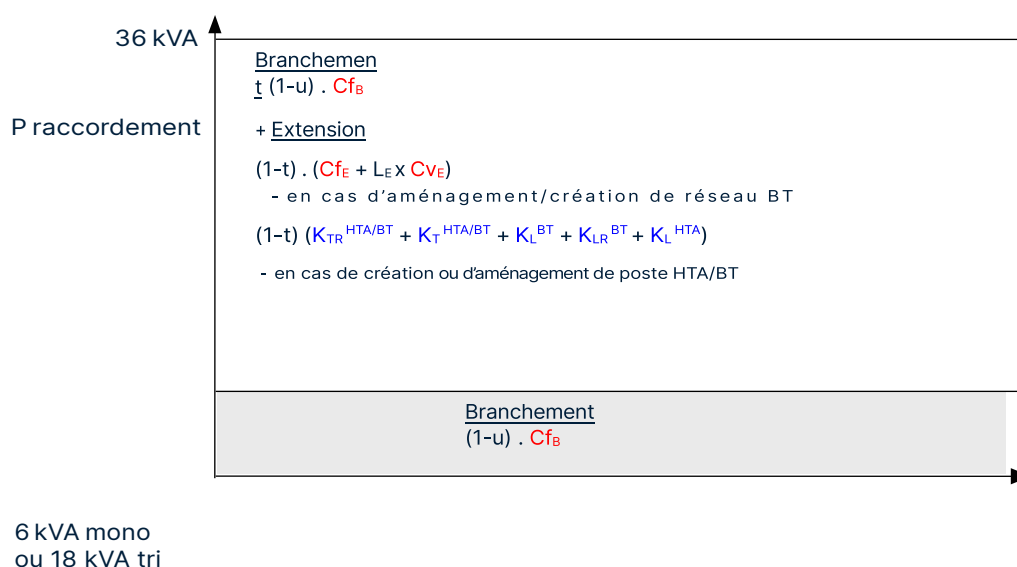


Figure 6 : composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec:

- Cf_B : coefficient de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs figurent dans le tableau de prix du paragraphe 9.1.5.1. À noter que le coefficient Cv_B défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul ;
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement¹⁵ et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 9.1.5.2 ;

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

- K_L^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau existant ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

9.1.5. Tableaux de prix

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 9.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer la liaison privative en triphasé).

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de
Distribution concédé à SRD

9.1.6. Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

a. *Autoconsommation sans ou avec injection en surplus*

Ajout Production sur consommation existante ≤ 36 kVA - injection en surplus			
N° de cas	Branchement existant	Cfb (€)	
		€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Cas 9S	toute nature de branchement	0	0

b. *Pour une injection en totalité*

Branchement complet BT ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1563.00	1875.60

Le tableau suivant est appliqué pour tout mètre linéaire en supplément de la solution de référence

Part variable ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
87.00	104.4

9.1.7. Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients CfE et CvE.

Extension BT < 36 kVA			
Coûts fixes Cfe	Coûts fixes Cfe	Coûts variables Cve (€/ml)	Coûts variables Cve (€/ml)
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 831.00	3 397.2	95,00	114

9.2. Production BT non Enr de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non Enr

10.1. Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur non Enr de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1. Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times CB_{\text{conso}} + (1 - u) \times Cfb$, avec :

- CB_{conso} : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
- Cfb : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée.;
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times CE_{\text{conso}}$;
- une part pour la partie production égale à : $(1 - t) \times (CE_{\text{complet}} - CE_{\text{conso}})$, avec :
 - CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
 - CE_{complet} : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4 ;
 - r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
 - t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts consommation seule du chapitre 5.4.

10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Production ≤ 36 kVA - Injection en surplus				
N° de cas	consommation	production	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Cas 10S	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 ou 2, monophasé ou triphasé	Monophasée ou Triphasée	0	0

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2. Branchements pour la partie production en totalité

Branchement complet BT ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1563.00	1875.60

Le tableau suivant est appliqué pour tout mètre linéaire en supplément de la solution de référence

Part variable ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
87.00	104.4

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.3. Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production

Ce chapitre s'applique dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà (par exemple dans le cas d'un lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec des panneaux photovoltaïques).

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Dans le cas d'une production en surplus, le tableau ci-dessous s'applique.

Partie production pour une liaison en domaine privé Consommation + Production ≤ 36 kVA - Injection en surplus				
N° de cas	Consommation	Production	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Cas 10SB	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 ou 2, monophasé ou triphasé	Monophasée ou Triphasée	0	0

Dans le cas d'une production en totalité, le tableau ci-dessous s'applique.

Branchement : liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
805.00	966

10.2. Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du Code de l'énergie)

11.1. Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.

Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

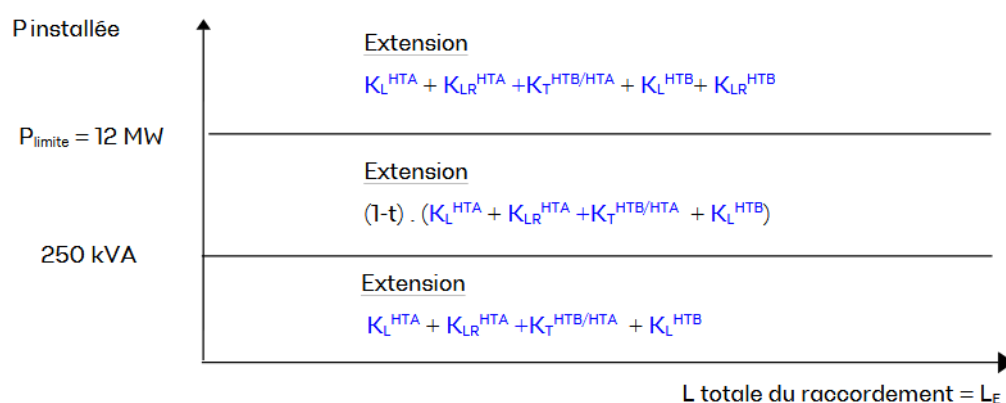
11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation des producteurs non Enr raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 7 ci-après.



Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

- $K_{T}^{HTB/HTA}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_{T}^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation ;
- K_{L}^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- K_{L}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- t : réfaction tarifaire pour l'extension;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4. Ajout d'une installation de production non Enr HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie par le promoteur et validée par SRD, conformément au paragraphe 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement collectif a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum ;
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA ;
- la distance entre le Point de Livraison le plus éloigné à alimenter et le poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m ;
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement collectif, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1. Puissance-limite des installations d'un utilisateur

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; $100/d^{16}$)

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

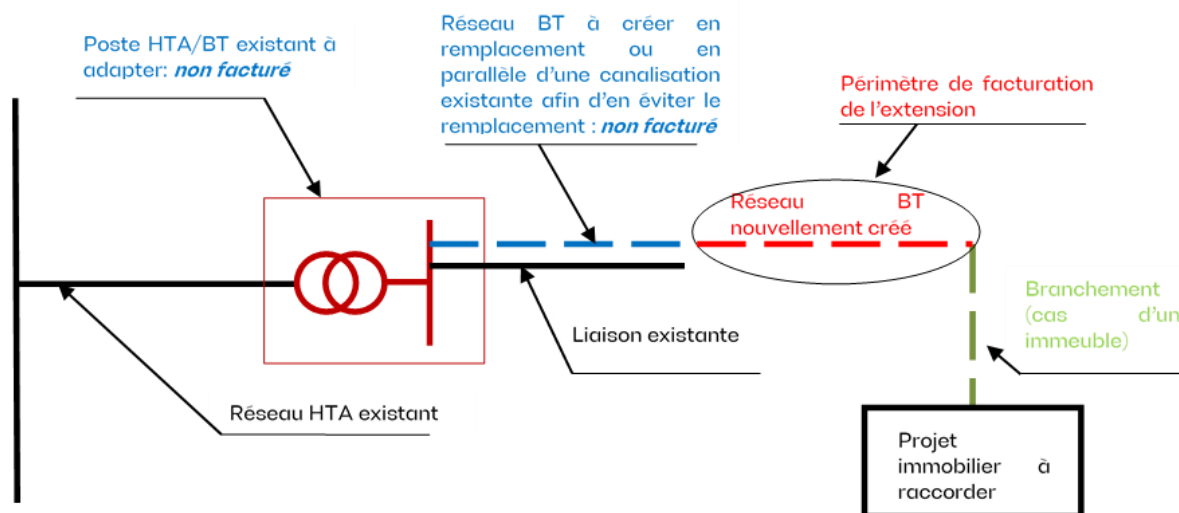
Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis¹⁷ ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis¹⁷ ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation du réseau BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec:

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement ou d'adaptation d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec K_L^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composants de facturation de la part extension de réseau facturées par SRD.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie par le lotisseur et validée par SRD, conformément au paragraphe 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et SRD en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par SRD.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de Livraison et limite de prestation

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur et validée par SRD.

Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. Pour les Points de Livraison HTA, se référer au paragraphe 7.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4 ;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.

Les coûts sont déterminés sur devis.

Pour les travaux de modification du branchement collectif existant, le montant de la contribution aux coûts de cette modification est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par SRD sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

La remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

12.5. Cas des Zones d'aménagements

12.5.1. Points de Livraison et limite de prestation

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du paragraphe 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Lorsque la puissance de raccordement de la ZA reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au

12.2.1, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.3. Si la puissance de raccordement de la ZA est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.4.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZA, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par SRD.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de SRD qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par SRD. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ». On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

- les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au RPD18 à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Les raccordements provisoires en Basse Tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement. Il existe deux types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

branchement provisoire non fixe :

le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion Basse Tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT ;

le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau Basse Tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire ;

branchement provisoire fixe :

le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à prendre en charge la demande, la vérifier et organiser la programmation de la mise puis de la résiliation. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

13.1.1. Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de
Distribution concédé à SRD

Branchements Provisoires supérieur à 28 jours			
Puissance	Libellé	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
BT ≤ 36	Branchement fixe	60.44	72.53
BT ≤ 36	Branchement non fixe	241.74	290.09
BT > 36	Branchement fixe	120.87	145.04
BT > 36	Branchement non fixe	342.47	410.96

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du paragraphe 3.4

13.1.2. Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements Provisoires inférieur à 28 jours			
Puissance	Libellé	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
BT ≤ 36	Branchement fixe	60.44	72.53
BT ≤ 36	Branchement non fixe	241.74	290.09
BT > 36	Branchement fixe	60.44	72.53
BT > 36	Branchement non fixe	241.74	290.09

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40 % selon les dispositions du paragraphe 3.4

13.2. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en Basse Tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de SRD auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

13.3. Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de SRD auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de SRD auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

14. Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

14.1. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »

Dans le cadre d'un branchement type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par SRD dans sa DTR.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Lorsque la modification de branchement nécessite des travaux d'extension, ces derniers suivent les modalités de facturation d'une extension C5 (§5.4 sur le périmètre de facturation et § 5.5.4 sur les coefficients de prix des FCS).

Les cas ci-après concernent une modification de tracé ou une suppression d'un ouvrage de branchement BT de

puissance ≤ 36 kVA.

Les opérations des paragraphes 14.1.1 à 14.1.5 ne bénéficient pas de la réfaction.

Des schémas explicatifs des différentes situations de modification figurent en annexe.

14.1.1. Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 ou type 2 (selon les définitions au chapitre 5.1) et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution. Le coût variable s'applique à la longueur du branchement en domaine public.

La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade, ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

**Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de
Distribution concédé à SRD**

Passage d'un branchement aérien en aéro souterrain ou souterrain			
Coûts fixes Cfe	Coûts fixes Cfe	Coûts variables Cve (€/ml)	Coûts variables Cve (€/ml)
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 033.00	2439.60	107.00	128.40

14.1.2. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à trois possibilités :

- suppression d'un branchement souterrain sans travaux de terrassement,
- suppression d'un branchement aéro-souterrain,
- suppression d'un branchement aérien.

Supression d'un branchement	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
316.00	379.20

Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Pour les cas de suppression de branchement avec travaux de terrassement, les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.3. Panneau de contrôle

Ce cas de figure correspond au remplacement ou déplacement de quelques mètres du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et 5.3).

Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Remplacement/déplacement Panneau de contrôle	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
786.00	943.20

14.2. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par SRD dans sa DTR. Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Lorsque la modification de branchement nécessite des travaux d'extension, ces derniers suivent les modalités de facturation d'une extension C5 (§5.4 sur le périmètre de facturation et § 5.5.4 sur les coefficients de prix des FCS). Les cas ci-après concernent une modification d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA pour répondre à une demande d'adaptation de puissance.

Les opérations des paragraphes 14.2.1 à 14.2.3 bénéficient de la réfaction.

14.2.1. Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'un branchement individuel (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR de SRD)

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;

les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

Adaptation d'un branchement souterrain complet	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2141.00	2569.20

14.2.2. Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison en domaine privé ou d'un branchement aérien

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités pour répondre à la demande de de changement de puissance:

- l'adaptation du panneau de contrôle (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR de SRD) ;

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

- l'adaptation en technique « aérien » d'un branchement aérien ;
- l'adaptation d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Adaptation d'un branchement aérien complet	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
935.00	1122.00

14.3. Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

les modifications de raccordement¹⁹ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...), en dehors des cas mentionnés au 14.2 ci-avant ; pour les modifications de puissance, le périmètre de facturation correspond à celui d'un raccordement neuf à la nouvelle Puissance de Raccordement. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance- limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant un franchissement particulier (voies SNCF, voies routières ou autoroutières, voies navigables, rivières et assimilées, ponts, ...) ;
- les raccordements avec une traversée de sols présentant des caractéristiques particulières (sols pollués, sols non stables, sols avec un revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans,
- les raccordements faisant l'objet de prescriptions spécifiques des gestionnaires de voirie (différentes de celles prévues au règlement de voirie, différentes des modalités d'exécution standard des travaux, de réfection de chaussée ou de trottoir non à l'identique, ...) ;
- les raccordements exposés à des réglementations spécifiques ou à des prescriptions de l'administration(bâtiment de France, patrimoine archéologique, patrimoine culturel, ...) ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1) ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;

les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur.

Pour les demandes d'augmentation de puissance des clients en soutirage HTA (catégories d'installations précisées par l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie) :

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Les installations existantes (convention de raccordement signée avant le 1er août 2025), dont la puissance de raccordement a été modifiée en application de la délibération CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024, et qui demandent une augmentation de puissance nécessitant des travaux, bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 60% du coût des travaux après application de la réfaction.

Cette indemnisation est déduite de la contribution et ne s'applique qu'à la première augmentation de puissance. En cas d'augmentation de puissance au-delà de la puissance de raccordement initiale, l'indemnisation sera calculée sur l'assiette des travaux nécessaires pour disposer de la puissance de raccordement initiale.

Les installations pour lesquelles une convention de raccordement a été signée après le 1^{er} août 2025, n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

Pour les alimentations de secours ou complémentaires en HTA, le périmètre de facturation est celui correspondant à la Puissance de Raccordement demandée pour ces alimentations. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par SRD pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...) ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- pour les opérations de production non ENR ;
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

14.4. Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Le demandeur peut adresser à SRD une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Demande anticipée de raccordement		
Segment	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	947.00	1136.40
Consommateurs HTA	1 986.00	2 383.20
Immeuble et lotissements	1341.00	1609.20
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)		
Producteurs HTA	4 626.00	5 551.20

En cas de demande nécessitant une analyse sur des ouvrages différents comme l'étude d'une alimentation de secours, le forfait DAR sera compté une fois pour l'alimentation principale et une fois pour l'alimentation secours.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.5. Reprise d'études de raccordement

Le demandeur, pour lequel une demande de raccordement est traitée par SRD, peut modifier les termes de sa demande tant que le raccordement n'est pas mis à sa disposition par SRD. En fonction du stade de traitement de son dossier et de la nature de ces demandes de modification sur les conditions de raccordements une nouvelle étude électrique pour en apprécier les impacts sur le réseau public de distribution peut s'avérer nécessaire (voir les procédures de raccordement publiées dans la DTR de SRD). Cette nouvelle étude non prise en charge par le TURPE est facturée selon les modalités définies ci-après :

Reprises d'études		
Segment	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Consommateur ou producteurs BT <= 36 kVA	102	122.4
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	464	556.8
Consommateurs HTA	956	1147.2
Immeuble et lotissements	628	753.6
ne d'Aménagement (ZA et ZAC)		
Producteurs HTA	3 418	4101.6

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.6. Facturation des actes non déléguables

L'article L342-6 du Code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non déléguables sont précisés dans le contrat de mandat.

La partie des actes non déléguables est facturable au demandeur du raccordement. Le montant dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Reprises d'études				
Segment	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	Cout variable € HT	Cout variable € TTC
Branchement BT <= 36 kVA	203	243.60		
Extension BT	483	579.60		
Branchement BT >36 kVA	242	290.40		
Consommateurs ou Producteurs HTA	1857	2228.40	6.00	7.20

La réfaction tarifaire est appliquée à la facturation des actes non déléguables, selon la réfaction s'appliquant à la typologie de demande de raccordement concernée.

15. Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1. Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

15.1. Raccordement dédié à une IRVE

15.1.1. Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes 5.2, 6.3 et 7.2 selon les puissances souhaitées.

15.1.2. Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont déterminées selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents :

- paragraphe 5 — pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- paragraphe 6 — pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- paragraphe 7 — pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en HTA ;
- paragraphe 10 — pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- cas n°1 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°2 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°3 : création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant ;
- cas n°4 : ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant ;
- cas n°5 : création d'une nouvelle infrastructure dédiée à la desserte de bornes de recharge de véhicules électriques et des dérivations individuelles associées.

Dans les cas n° 1 et n° 2, une augmentation de la puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- au paragraphe 14 du présent barème,
- dans la DTR de SRD.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

- Dans le cas N°3, le périmètre de facturation est défini au paragraphe 5.4 pour branchement de puissance ≤ 36 kVA et au paragraphe 6.4 pour un branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.
- Dans le cas N°4 :

Pour les autres cas de modification de la colonne électrique, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par SRD sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

Dans le cas N°5 : ce cas concerne les immeubles dont la destination principale est l'habitat collectif et qui disposent d'un parking susceptible d'accueillir une infrastructure collective d'alimentation des bornes de recharge de véhicules électriques.

Deux situations sont possibles :

- Création d'une infrastructure collective non préfinancée par SRD. La contribution pour l'infrastructure collective est déterminée sur devis.

Les dérivations individuelles peuvent être réalisées en même temps que l'infrastructure collective, la contribution pour celles-ci est alors déterminée sur devis.

- Création d'une infrastructure collective préfinancée par SRD (conformément à l'article L. 353-12 du Code de l'énergie).

Conformément aux dispositions réglementaires correspondantes, la facturation de l'infrastructure collective sera réalisée lors de la construction des dérivations individuelles à hauteur d'une quote-part, telle que définie dans la convention mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 353-12, à laquelle s'ajoutera la facturation de la dérivation individuelle selon les modalités indiquées précédemment (infrastructure collective non préfinancée).

15.2. IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au paragraphes 14.2, 14.3 et 4.

15.3. IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16. Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

Conformément au L352-1 du Code de l'énergie :

« On entend par stockage d'énergie dans le système électrique le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ».

Au titre de son comportement en soutirage, pour l'éventuelle puissance de raccordement en soutirage, le stockage est pleinement assimilable à une installation de consommation et sera considéré comme tel pour l'application des conditions de facturation.

Lorsque le stockage fait l'objet d'une reconversion ultérieure de l'énergie stockée en énergie électrique, il a alors un comportement en injection. L'éventuelle puissance de raccordement en injection associée doit être considérée au regard de l'installation complète. Pour une installation de stockage associée à une installation de production EnR, la DTR de SRD détermine sous quelles conditions cette puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation. Dans tous les autres cas, la puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production non EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation.

17. Indexation des prix

Les prix du présent document seront indexés sur proposition de SRD à la CRE. La 1ère indexation interviendra après une période d'au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du présent barème.

L'indexation sera égale au pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) sur les douze derniers mois connus à la date de saisine de la CRE et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852 jusqu'à fin 12/2025 puis 011814056 à partir de 01/2026)

18. Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par SRD, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit auto producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Offre de raccordement au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.

Document soumis au Demandeur, par SRD, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité. Il peut s'agir d'une offre ferme, estimative ou d'un avenant à cette offre. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Proposition de raccordement avant complétude

Document adressé par SRD au Demandeur, après paiement d'un devis préalable, suite à une demande anticipée de raccordement faite par le client, et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis qui peut se transformer en Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019 sous certaines conditions.

Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé BT triphasé HTA	18 kVA 250 kVA 12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) : « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit que le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à SRD.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à SRD de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à SRD d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

Réfaction tarifaire (Article L342-11 du Code de l'énergie)

r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur
s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

Alimentation principale

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

Alimentation de secours

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principale(s) et complémentaire(s).

Alimentation complémentaire

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

Solution universelle

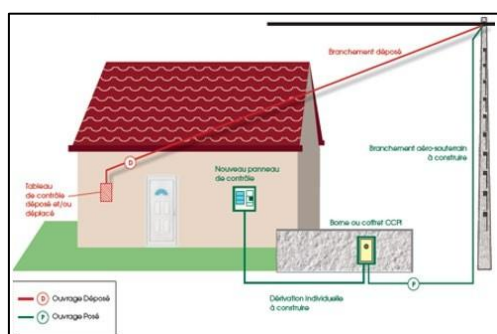
La solution universelle permet d'adapter une colonne électrique existante sans devoir remplacer celle-ci en totalité, mais uniquement les parties d'ouvrage nécessaires pour répondre à la demande client. Les cas d'usages considérés dans le présent document avec facturation d'un prix forfaitaire correspondent à l'utilisation de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage

19. Annexe : Schémas explicatifs des modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »

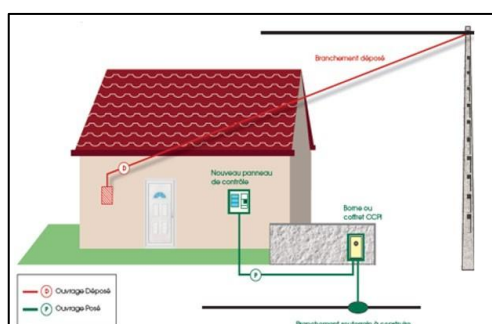
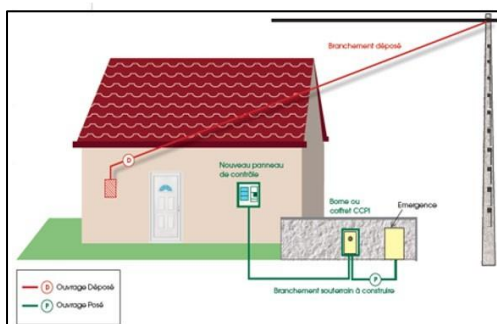
Les schémas ci-après correspondent aux différentes situations rencontrées pour chaque cas de modification.

Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA (14.1.1)

Nouveau branchement en aéro-souterrain sur support existant



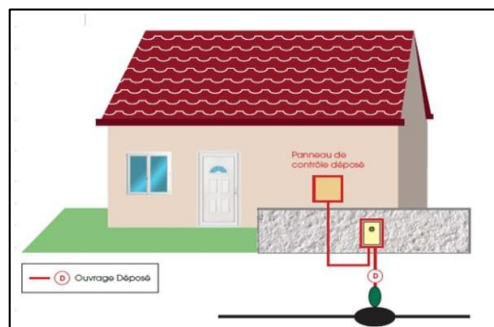
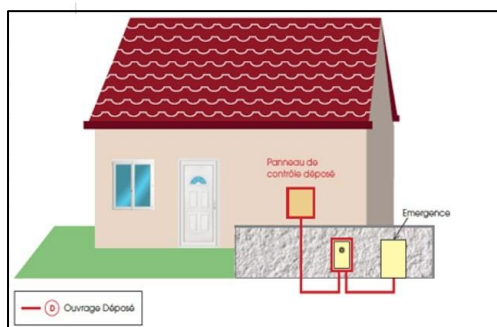
Nouveau branchement en souterrain depuis une émergence ou directement depuis le réseau basse tension



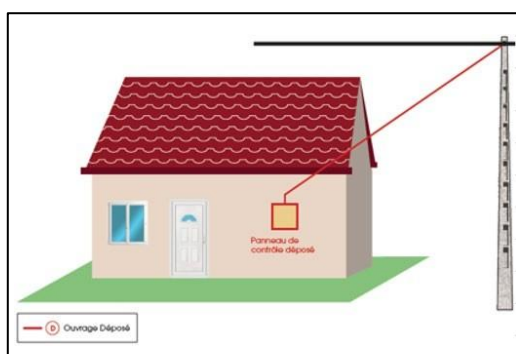
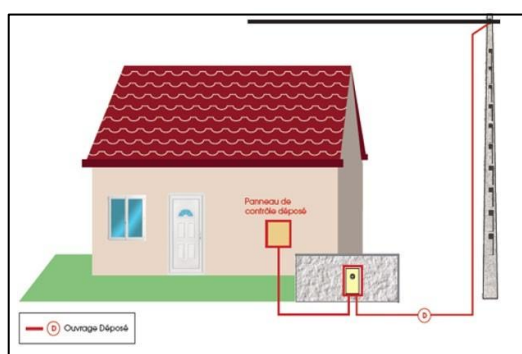
Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA (14.1.2)

Branchement supprimé en souterrain (issu d'une émergence ou directement depuis le réseau basse tension)

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD

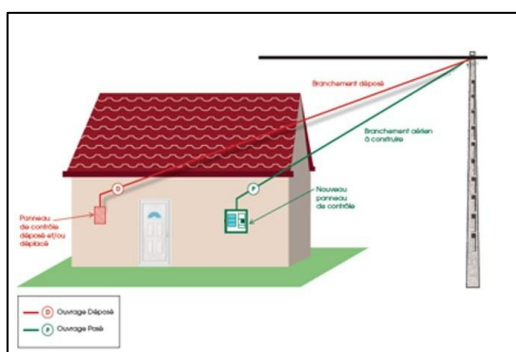


Branchement supprimé en aéro-souterrain ou aérien



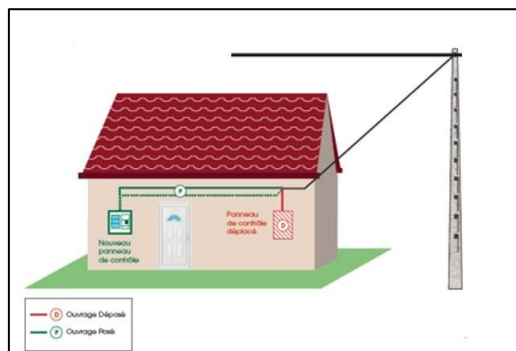
Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple (14.1.3)

Remplacement ou déplacement panneau de contrôle

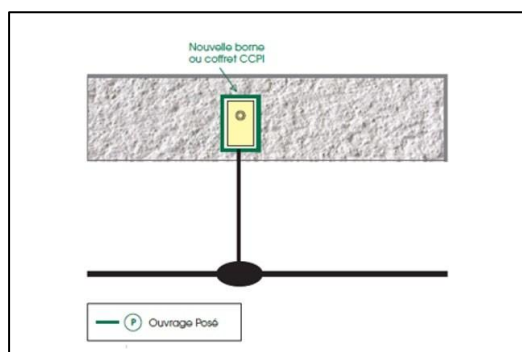


Au même emplacement Avec déplacement ou remplacement du branchement aérien

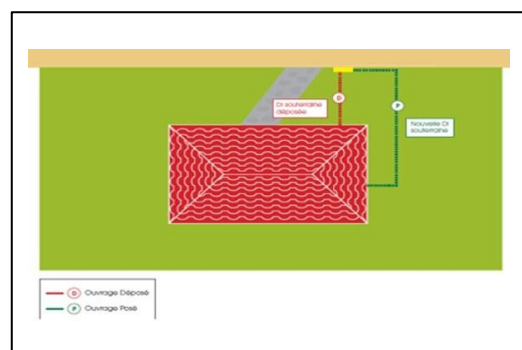
Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à SRD



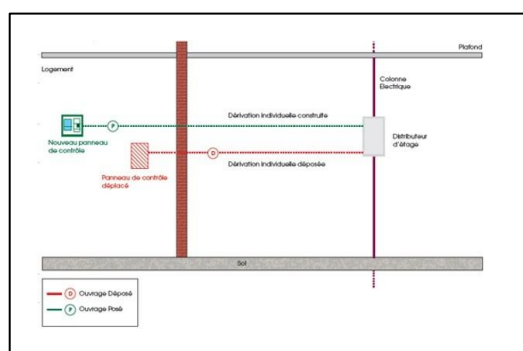
Remplacement d'un coffret



Déplacement d'une dérivation individuelle

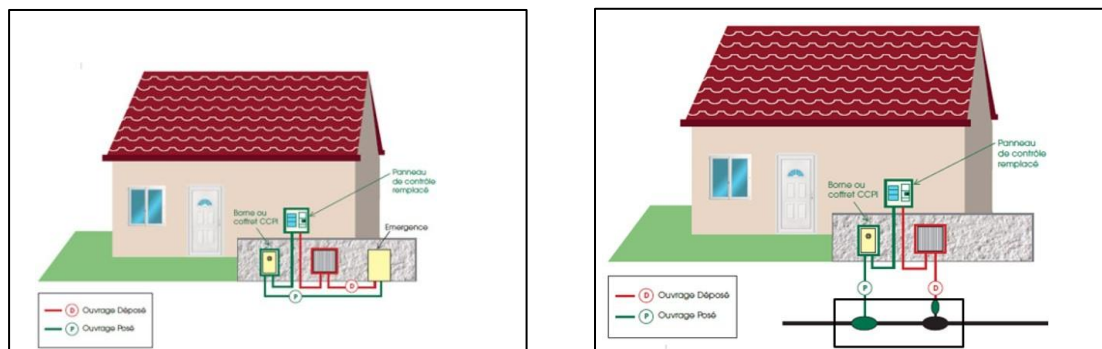


Intervention de SRD sur une dérivation individuelle en immeuble (14.1.4)



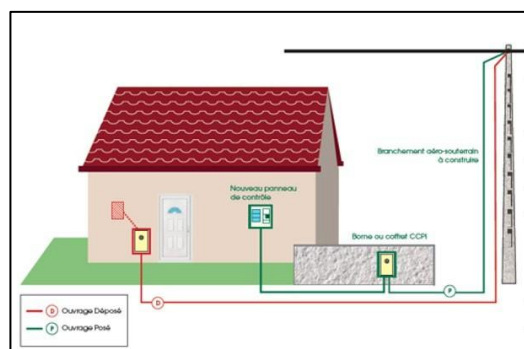
Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain (14.1.5)

Déplacement branchement complet souterrain

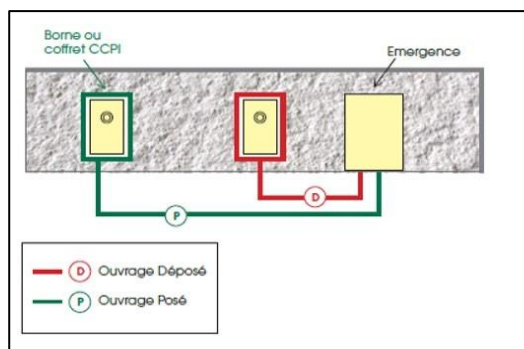


Raccordement sur émergence avant et après travaux *Raccordement depuis une boîte sur réseau avant et après travaux*

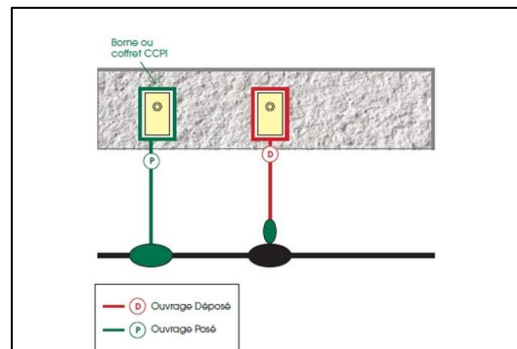
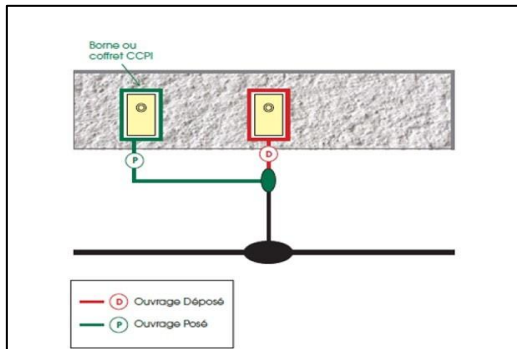
Déplacement branchement aéro-souterrain



Déplacement de coffret



Coffret raccordé à une émergence



Coffret raccordé depuis une boîte sur réseau



WWW.SRD-ENERGIES.FR

